



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 200

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Paul Noguès – Shellac sud
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin, Archipel du Frioul, les Goudes, sentier du président, calanque de Sugiton, calanque de Podestat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande finale formulée le 16 septembre 2014 par la société Shellac sud représentée par Monsieur Jean-Paul Noguès, régisseur général, pour des prises de vues dans le secteur littoral ouest et archipels, en vue de réaliser des séquences entre le 22 et le 30 septembre 2014, pour le long-métrage intitulé « 1001 nuits » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film cinématographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Shellac sud représentée par Monsieur Jean-Paul Noguès, est autorisée à effectuer des prises de vues entre le 22 et le 30 septembre 2014, dans le secteur littoral ouest et archipels, en vue de réaliser des séquences pour le long-métrage intitulé « 1001 nuits ».

Les sites retenus sont l'Île d'If, la route de l'Île de Ratonneau entre la capitainerie et le jardin du conservatoire, la route du sémaphore et le cap Frioul de l'Île de Pomègues, le Cap Croisette, le belvédère des Goudes, le sentier du président, la calanque de Sugiton et la calanque de Podestat.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur les zones végétalisées ;
3. la circulation des personnes devra s'opérer sur la roche dépourvue de flore littorale ;
4. dans l'archipel du Frioul, les prises de vues devront être réalisées par une équipe restreinte dans la limite de 15 personnes sur le site du tournage ;
5. le pâturage et la divagation des animaux domestiques figurants sont interdits ;
6. le gardiennage et le nourrissage des animaux domestiques figurants devront être opérés dans un espace aménagé et isolé de la végétation ;
7. toute déjection des animaux domestiques figurants devra être ramassée ;
8. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
9. le pétitionnaire devra procéder à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
10. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux. Les ventilateurs thermiques seront débranchés entre les prises de vues ;
12. toute atteinte aux trottoirs à lithophyllum (*Lithophyllum lichenoides*) est proscrite ;
13. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
14. les bateaux techniques devront impérativement mouiller dans le respect des bonnes pratiques et en dehors des zones d'herbier de posidonie ;
15. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
16. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du cœur du Parc national ;
17. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
18. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
19. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
20. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Shellac sud.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 22 au 30 septembre 2014. Le plan de tournage est défini comme suit :

- Les 22 et 23 septembre 2014 au Château d'If.
- Le 24 septembre 2014 au sentier du Président.
- Le 25 septembre 2014 matin dans la calanque de Sugiton.
- L'après-midi du 25 septembre et le matin du 26 septembre 2014 au Belvédère des Goudes.
- L'après-midi du 26 septembre 2014 au Cap Croisette.
- Le 29 septembre 2014 dans l'archipel du Frioul, sur la route de l'Île de Ratonneau entre la capitainerie et le jardin du conservatoire, la route du sémaphore et le cap Frioul de l'Île de Pomègues.
- Le 30 septembre 2014 dans la Calanque de Podestat.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Shellac sud et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 septembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie :
- la Ville de Marseille
 - le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
 - le Conseil général des Bouches-du-Rhône
 - l'Office national des forêts
 - EDF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.